

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0079 du 15/05/2020 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0079, relative à la réalisation d'un projet d'extension du traitement biologique de la station d'épuration de la commune de Biot (06), déposée par le Syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion des Bouillides, reçue le 31/03/2020 et considérée complète le 01/04/2020;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/04/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 24a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'extension du traitement biologique de la station d'épuration des Bouillides située sur la commune de Biot ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'augmenter la capacité de traitement de 34 000 Équivalent habitant (EH) à 50 000 EH;

Considérant la localisation du projet dans un secteur artificialisé ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'Antibes et de Villeneuve-Loubet et à l'intérieur du site inscrit "Bande côtière de Nice à Téoule" ;

Considérant que les ouvrages nécessaires à l'augmentation de capacité sont déjà entièrement réalisés sur le site actuel de la station et que le projet consiste à la mise en place d'équipements épuratoires au sein d'ouvrages déjà construits ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre des prévisions de travaux effectuées par le pétitionnaire dans le cadre de l'extension de la station d'épuration en 2009 ;

Considérant que les travaux prévus consistent en :

- l'ajout d'une pompe de relevage,
- l'équipement de trois biofiltres complémentaires : biofiltre C, biofiltre N, biofiltre DN;
- l'ajout de deux surpresseurs d'air,
- · les remplacements de quatre anciens surpresseurs,
- l'adaptation de la ventilation dans le bâtiment des biofors DN ;

Considérant que durant la phase de travaux l'arrêt momentané de certaines phases de traitement seront nécessaire et que l'accord de la police de l'eau sera requis par le pétitionnaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux :

Arrête:

Article 1

Le projet d'extension du traitement biologique de la station d'épuration situé sur la commune de Biot (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion des Bouillides.

Fait à Marseille, le 15/05/2020.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248

13331 - Marseille cedex 3 (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)